

DROITS SUBSTANTIELS

Droit de propriété

La Constitution de la République gabonaise établit les principes fondamentaux en matière de droit de propriété ainsi que les conditions d'application et les règles générales de l'expropriation. Le paragraphe 10 de l'article 1 consacré aux principes et droits fondamentaux contient les clauses suivantes :

«Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation. Toutefois, les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique, pour insuffisance ou absence de mise en valeur, et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la loi. La propriété privée, individuelle ou collective, est inviolable.»

Au Gabon coexistent *de facto* deux régimes de propriété des terres :

- **La propriété formelle**, sanctionnée par un titre foncier, qui fut introduite par les régimes coloniaux pour assurer la sécurité foncière des colons et des institutions administratives ou religieuses et qui devrait, à l'avenir, couvrir tout le territoire en dehors des terres domaniales et communales ;
- **La propriété coutumière**, qui est celle acquise par héritage successif depuis des générations, mais elle n'est pas formellement reconnue par l'Etat.

A l'heure actuelle, dans les zones rurales, seulement un petit pourcentage des parcelles dispose d'un titre de propriété formelle. Cela relève surtout en matière d'expropriation car seuls les propriétaires titrés reçoivent une indemnisation pour leurs terres. Notons néanmoins que l'article 61 de la loi 6/61 du 10 mai 1961¹ indique que *«lorsque l'expropriation porte atteinte à des droits d'usage coutumiers dûment constatés, il est alloué une indemnité dans les conditions fixées par la loi»*, mais du moment que l'article 13 de la loi 16/01 affirme clairement que le domaine forestier

national est la "*propriété exclusive de l'Etat*", cela n'intéresse pas les droits d'usage dans le domaine forestier. Une piste de réflexion devrait donc se baser sur les modalités d'intégration du droit coutumier en matière foncière dans le droit positif. En effet, à l'analyse, la loi ne reconnaît pas les droits fonciers coutumiers autrement que comme des droits d'occupation et d'utilisation temporaire sur des terres appartenant à l'État.

¹DROPBOX:JURIDIQUE/CODES/DROIT FONCIER/Loi n°6_61(10-05-1961).PDF

Par ailleurs il n'existe aucune prescription ni de procédures contraignant l'Etat à rendre des comptes à la population sur la gestion de son domaine. Il n'est qu'au tour de 20% le pourcentage des terres de l'Etat qui est défini comme relevant du domaine public, cadre dans lequel une telle tutelle pourrait être considérée comme applicable. Le reste des terres étant reconnu comme propriété privée de l'Etat, le gouvernement peut, donc, en disposer de façon discrétionnaire.

Toutefois, bien que le *domaine public* immobilier ne puisse être aliéné, des concessions domaniales et d'autres droits peuvent être accordés. Et une propriété publique peut faire l'objet d'un bail renouvelable. Mais l'Etat demeure le propriétaire ultime² sans qu'une prescription puisse intervenir³. Cela signifie que nulle revendication de propriété ne peut être faite sur le domaine public immobilier sur la base d'un usage prolongé et ininterrompu, ou d'une coutume. Par omission, le *domaine privé* immobilier est soumis à la prescription et peut être aliéné. De ce fait, il est important de savoir si les terres sur lesquelles vivent les communautés et les terres forestières inoccupées relèvent du domaine public immobilier ou du domaine privé immobilier de l'Etat.⁴

La loi ne précise malheureusement pas spécifiquement quelles sont les terres qui relèvent de chacune des catégories. Les terres incluses dans le domaine privé immobilier de l'Etat sont définies de manière ambiguë, comme étant celles qui « ne sont pas appropriées selon le régime de l'immatriculation », ainsi que celles qui « n'ont pas été concédées à titre définitif »⁵. Par contre, selon une interprétation littérale et restrictive de la loi, le domaine public immobilier apparaît comme étant vraiment restreint au service public, comme les terres ou les immeubles d'utilité publique, à usage public et à des fins de service public spécifique⁶, et pour ce fait la majeure partie du domaine de l'Etat tomberait dans la catégorie du domaine immobilier privé de l'Etat.

En ce qui concerne le domaine forestier, le fait que la loi dise que les bois et forêts domaniaux ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi⁷, permettrait de valider l'interprétation restrictive donné ci-dessous qui inclut aussi les forêts dans le domaine privé de l'Etat, en effet si elles faisaient partie du domaine public elles seraient *de jure* inaliénables. Le fait que la vente des « forêts » soit rangée dans le Titre II, « *Aliénations des biens du domaine privé* », de la loi 14/63 renforce aussi cette interprétation. Néanmoins, à la lecture de l'article 9 alinéa 2 du Code forestier et des dispositions de l'article 5 alinéa 1 de la loi sur les parcs nationaux, selon lesquelles « *les parcs nationaux relèvent du domaine public de*

² Art 110 Loi 14/63 du 8 mai 1963 fixant composition du Domaine de l'Etat et des règles qui en déterminant les modes de gestion et d'aliénation.

³ Art 65, supra

⁴ Liz Alden Whily, *Les droits fonciers au Gabon, Faire face au passé et au présent*, FERN, avril 2012, 169 p. disponible sur : http://www.fern.org/sites/fern.org/files/FINAL%20copy%20FRENCH%20fern_gabon_LR.pdf

⁵ Art 2, alinéa 2 supra.

⁶ Art 2, alinea 1, supra.

⁷ Art 80, supra.

*l'Etat*⁸», les forêts domaniales classées continueraient d'appartenir au domaine public de l'Etat. En conclusion le domaine forestier national, à l'exception des forêts domaniales classées, rentrerait dans le domaine privé de l'Etat et serait donc prescriptible.

S'agissant de la notion de prescription acquisitive la législation nationale ne semble pas lui avoir accordée un régime juridique particulier. Néanmoins, certaines dispositions légales semblent reconnaître son existence « *Peuvent seuls requérir l'immatriculation [...] -3, les détenteurs des droits réels énumérés ci-après : usufruit, **usage et habitation**, emphytéose, antichrèse... »⁹. Toutefois ces mêmes dispositions ne précisant pas des délais temporaires pour les usagers pour requérir l'immatriculation, il se pose un problème d'application de la loi.*

Par ailleurs, le domaine forestier national pourrait aussi faire l'objet d'aliénation, mais cela devrait être prévu par loi ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Loi 16/01	Commentaires	Nouvelle formulation	Justification
<p>Art 6: « <i>Le domaine forestier permanent de l'Etat est constitué, selon les conditions fixées par voie réglementaire, des forêts domaniales classées et des forêts domaniales productives enregistrées. Ces forêts sont affectées à la production, à la protection et constituent l'habitat de la faune sauvage. »</i></p>	<p>La loi 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat distingue le domaine public de l'Etat du domaine privé de l'Etat. Il conviendrait de préciser clairement que le domaine forestier national rentre dans le domaine privé de l'Etat sauf les forêts domaniales classées qui continueraient d'appartenir au domaine public de l'Etat.</p> <p>Aucun texte réglementaire n'a été pris concernant la « constitution » du domaine forestier permanent de l'Etat. Est-il nécessaire de faire un renvoi à la voie réglementaire ?</p>	<p>Art 6 : « Le domaine forestier permanent de l'Etat est constitué, selon les conditions fixées par voie réglementaire, des forêts domaniales classées et des forêts domaniales productives enregistrées.</p> <p><i>Les forêts domaniales classées font partie du domaine public de l'Etat, sont affectées à la protection et constituent l'habitat de la faune sauvage.</i></p> <p><i>Les Forêts domaniales productives enregistrée appartient au domaine privé. Ces forêts sont affectées à la</i></p>	<p>Le contenu du futur texte devrait permettre au DFE de maintenir sur le long terme les terres sous couvert forestier, d'une part, et protéger de manière effective les droits des populations, d'autre part.</p>

⁸ Art 5, alinéa 1, Loi n°003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux

⁹ Art 5 Loi n° 15-63 fixant le régime de la propriété foncière

		<i>production et concourent également à travers des activités réglementées au développement socio-économique des populations »</i>	
<p>Art 8 : « Font partie des forêts domaniales classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les forêts de protection ; • les forêts récréatives ; • les jardins botaniques et zoologiques ; • les arboretum ; • les aires protégées ; • les forêts à usages didactique et scientifique ; • les périmètres de reboisement ; • les forêts productives particulièrement sensibles ou limitrophes du domaine forestier rural. » 	<p>Cet article précise que les périmètres de reboisement sont des forêts domaniales classées.</p> <p>Il conviendrait de préciser dans le nouveau Code forestier qu'il ne pourra pas être attribué de permis d'exploitation forestière dans les forêts domaniales classées comme c'est le cas à l'art 70 concernant les aires protégées.</p> <p>Il sera aussi utile préciser les différences et donner les définitions d' « aires protégées » (art 70) et de « forêts domaniales classées » (art 8) : il semble qu'une aire protégée soit une forêt domaniale classée mais il conviendrait de préciser ce qui les distingue.</p>	<p>Art 8 : « Font partie des forêts domaniales classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les forêts de protection ; • les forêts récréatives ; • les jardins botaniques et zoologiques ; • les arboretums ; • les aires protégées ; • les forêts à usages didactique et scientifique ; • les périmètres de reboisement • les forêts productives particulièrement sensibles ou limitrophes du domaine forestier rural. » 	<p>Il serait important de prévoir soit dans le CF soit par voie réglementaire les <u>définitions</u> de chaque catégorie des forêts domaniales classées.</p>

<p>Art 9 : « <i>Le classement ou le déclassement d'une forêt dans l'une des catégories visées à l'article 8 ci-dessus s'effectue par voie réglementaire. Le texte portant classement ou déclassement d'une forêt dans le domaine public doit préciser à quelle catégorie elle fait partie, le mode de gestion de ses ressources et les restrictions applicables à l'intérieur de cette forêt</i>»</p>	<p>Les parcs nationaux sont des aires protégées. Or, l'article 4 de la loi 003/2007 indique que le classement d'un parc national relève de la loi. Les autres aires protégées ne doivent-elles pas se conformer à ce principe ?</p>	<p>Art 9 : « Le classement ou le déclassement d'une forêt dans l'une des catégories visées à l'article 8 ci-dessus s'effectue <u>par voie réglementaire</u>. Le texte portant classement ou déclassement d'une forêt dans le domaine public doit préciser à quelle catégorie elle fait partie, le mode de gestion de ses ressources et les restrictions applicables à l'intérieur de cette forêt. »</p>	<p>Du moment que le déclassement peut-être en faveur du domaine forestier rural, la disposition a été gardée telle quelle parce que le déclassement pourrait également se faire en faveur des communautés.</p> <p>Il convient cependant de noter ici l'incohérence entre les dispositions de l'art 9 du CF et celle de l'art 4 de la loi sur le parc. En effet tandis que le premier renvoi à la voie réglementaire pour le classement et le déclassement, le second renvoie à l'adoption d'une loi</p>
<p>Art 12 : « <i>Le domaine forestier rural est constitué des terres et forêts dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises, selon les modalités déterminées par voie réglementaire. »</i></p>	<p>Le règlement portant détermination des modalités identifiant le domaine forestier rural n'a jamais été pris alors qu'il est d'importance capitale pour identifier à contrario les terres et les forêts dont la jouissance est réservée aux communautés locales.</p> <p>Dans tous les cas au delà du règlement, il faudrait déjà préciser dans le code quels sont les forêts qui constituent le domaine forestier rural, comme c'est déjà le cas pour le domaine forestier permanent.</p>	<p>Art 12 : Le domaine forestier rural est constitué des terres et forêts dont la jouissance est réservée aux communautés locales et autochtones, selon les modalités déterminées par voie réglementaire.</p> <p>Ces forêts font partie du domaine privé de l'Etat. Le domaine forestier rural fait l'objet préalable d'un zonage participatif et comprend, entre autres :</p>	<p>Il est important que le DFR, qui est le domaine réservé à la jouissance des populations, soit défini clairement par l'identification des forêts qui le composent et à travers une cartographie participative ainsi à éviter la progressive et continue réduction de ce domaine au profit des forêts notamment de production.</p>

	<p>Il faudrait par conséquent mettre en place un mécanisme spécial de sécurisation des territoires des espaces et des ressources forestières occupés et/ou utilisés par les communautés locales et autochtones (conformément aux dispositions du Plan de Convergence de la Commission des Forêts d’Afrique Centrale) après avoir réalisé les études prospectives préalables de l’évolution de la dynamique de l’occupation des terres forestières dans les zones périphériques des espaces communautaires. Dr 10, Pr 2, COMIFAC.</p> <p>Il faudrait aussi introduire une disposition qui reconnaît le droit de préemption des communautés locales et autochtones sur les forêts du domaine forestier rural susceptibles d’être affectées comme espaces forestiers à vocation communautaire ou comme forêts de production de petite échelle. Dr 11, Pr 2, COMIFAC.</p>	<p>-Les permis de gré à gré -Les Aires Protégées du domaine forestier rural créées à l’initiative des communautés tel que prévu par le Décret portant modalités de classement et de déclassement des forêts et des aires protégées ; - les forêts communautaires ; -les forêts où les communautés pratiquent des activités de subsistance, des activités économiques, culturelles et culturelles.</p>	
<p>Art 13 : « <i>Toute forêt relève du domaine forestier national et constitue la propriété exclusive de l’Etat</i> »</p>	<p>La notion de domaine forestier national n’est pas précisée puisque l’article 5 de la même loi parle simplement de "domaine forestier". Il y a nécessité d’harmoniser la terminologie.</p> <p>En outre cette exclusivité revient à nier aux populations locales et autochtones tout droit de propriété alors qu’elles</p>	<p>Art 13 : Toute forêt relève du domaine forestier national et constitue la propriété exclusive de l’Etat. Toutefois, sur la portion de domaine forestier national ou s’exercent les droits d’usage coutumiers, il est reconnu, sur la base d’un zonage participatif, la</p>	<p>Le principe de domanialité rigide irriguant tout le code forestier, la nouvelle formulation de cet article vise à faire reconnaître un droit d’occupation légitime aux populations utilisatrices des terres tout en reconnaissant le droit de</p>

	<p>préexistent à l'Etat indépendant.</p> <p>Ne pouvant pas contredire complètement ce principe, il conviendrait de l'atténuer en reconnaissant par exemple que «<i>Toutefois, sur la portion de domaine forestier national ou s'exercent les droits d'usage coutumiers, il est reconnu, sur la base d'un zonage participatif, la jouissance individuelle et collective du droit d'occupation, d'usage et d'exploitation exclusives et inaliénable des populations locales et autochtones, dans les limites prévues par la loi. Des mesures de réparation et de compensation sont prévues, par voie réglementaire, en cas de restriction de ces droits opérée par les autorités publiques nationales pour cause d'intérêt public justifié.</i></p> <p>Dr 2, Pr 1, COMIFAC Dr 4, Pr 1, COMIFAC</p>	<p><i>jouissance individuelle et collective du droit d'occupation, d'usage et d'exploitation exclusives et inaliénable des populations locales et autochtones, dans les limites prévues par la loi.</i></p> <p><i>Des mesures de réparation et de compensation sont prévues, par voie réglementaire, en cas de restriction de ces droits opérée par les autorités publiques nationales pour cause d'intérêt public justifié.</i></p>	<p>propriété sur les forêts à l'Etat.</p>
--	--	--	---

<p>Art 16 : « <i>Le domaine forestier est divisé en deux zones dont la première est réservée aux nationaux et définie par voie réglementaire.</i> »</p>	<p>Pourquoi une zone serait définie par voie réglementaire et pas l'autre ? Cette disposition est une survivance de la loi d'orientation 01/82 abrogée depuis 2001. Cette disposition est incomplète puisque qu'elle ne fait pas l'objet de textes d'application.</p> <p>Dans la pratique, elle ne permettrait pas aux nationaux de mieux s'impliquer puisque la plupart des nationaux titulaires de titres forestiers les confie, grâce à des contrats de ferme, à des entités étrangères pour exploitation. Il faudrait donc supprimer cette disposition.</p>	<p>Art 16 : à abroger</p>	<p>Disposition prêtant à confusion, il vaudrait mieux la supprimer</p>
<p>Art 67 : « <i>Lorsque l'intérêt général l'exige, l'administration des Eaux et Forêts peut, à l'intérieur d'une zone même concédée :</i> -mettre en réserve toute espèce végétale ; -édicter des restrictions à toute forme d'activité ; -soustraire tout ou partie du ou des permis attribués. Toutefois, les titulaires concernés ont droit à des compensations dans les conditions fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>Dans cet article, il n'est question que de compenser les titulaires concernés, il faudrait que les populations locales et autochtones soient aussi mentionnées dans cet alinéa.</p>	<p>Art 67 : Lorsque l'intérêt général l'exige, l'administration des Eaux et Forêts peut, à l'intérieur d'une zone même concédée :</p> <ul style="list-style-type: none"> -mettre en réserve toute espèce végétale ; -édicter des restrictions à toute forme d'activité ; -soustraire tout ou partie du ou des permis attribués. <p>Ces restrictions ouvrent droit à des compensations au bénéfice des titulaires concernés et/ou des communautés locales et autochtones dans les conditions fixées par les textes portant déclassement et classement.</p>	<p>La nouvelle formulation tient compte du fait que l'opérateur économique ne sera pas le seul à subir un préjudice à la suite du déclassement. Il y'a également les communautés qui pratiquent des activités de substance qui subiront des répercussions de ce même préjudice.</p>

Partage de bénéfices

En ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles, la répartition des bénéfices peut être envisagée comme relevant du droit des communautés locales et autochtones à être prises en compte lors de la répartition des richesses mais aussi lors de la compensation/réparation des dommages causés par l'exploitation des ressources naturelles. Ces bénéfices peuvent prendre différentes formes : les bénéfices financiers et les bénéfices sociaux et économiques. Les bénéfices financiers et les modalités de leur répartition sont les plus évidentes formes de bénéfices. Mais, les bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles peuvent, également, être sociaux (ex : création d'emplois) et matériels (ex : développement d'infrastructures) ou encore le partage des ressources exploitées elles-mêmes (ex : chutes de bois pour les scieries artisanales locales).

L'article 251 du code forestier gabonais est le seul qui règlemente le partage de bénéfice dans le domaine forestier en renvoyant aux Cahier de Charges Contractuelles la définition de la nature et du niveau des contributions. Cela évidemment laisse une trop grande liberté d'appréciation aux concessionnaires forestiers, d'autant plus que l'adverbe "*notamment*" permet, en effet, aux entreprises forestières de choisir le mode de contribution autre que financiers. Par ailleurs, le fait que le seul mode de partage clairement énoncé soit la "*contribution financière*", rend le mécanisme actuel très volatile, avec des actions ponctuelles qui ne s'inscrivent pas dans la durabilité.

Le partage de bénéfices a un domaine d'application très large. En outre, Le Gabon a, entre autres, ratifié le protocole de Nagoya relatif au partage des bénéfices issus de l'accès aux ressources génétiques.

Loi 16/01	Commentaires	Nouvelle formulation	Justification
<p>Art 251 : « Pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable, il est mis en place une contribution notamment financière, alimentée par les titulaires de ces concessions pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par lesdites communautés.</p> <p>La nature et le niveau de cette contribution sont définis par le cahier de charges contractuelles lié à chaque concession.</p> <p>La gestion de cette contribution est laissée à l'appréciation des assemblées représentatives des communautés concernées. »</p>	<p>Il faudrait renvoyer à la voie réglementaire pour les dispositions relatives au partage, à la rétrocession directe et à la gestion des bénéficiers financiers issus de l'exploitation des ressources forestières.</p> <p>Cela devrait aussi inclure la mise en œuvre d'une réglementation spécifique garantissant la représentation des communautés autochtones dans les institutions locales de gestion des revenus forestiers et fauniques.</p> <p>Il faudra aussi que le règlement prévoit la mise en place au niveau local des mécanismes de suivi-évaluation de la gestion des bénéficiers financiers destinés aux communautés villageoises riveraines.</p> <p>V. Dr 22, Pr 5, COMIFAC</p> <p>Le code forestier devrait aussi prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'accompagner les populations locales et autochtones dans l'identification et la formulation des projets éligibles aux revenus financiers mis à leur disposition ; -d'encourager les populations locales et autochtones à utiliser une partie de ces fonds comme contribution à la 	<p>Art 251 : « Pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable, il est mis en place une contribution économique et financière, alimentée par les titulaires de ces concessions pour soutenir les actions de développement d'intérêt. collectif initiées par lesdites communautés.</p> <p>En outre le concessionnaire a un ensemble d'obligations sociales qui découlent de son activité.</p> <p>La nature et le calcul du niveau de cette contribution sont matérialisés par le cahier de charges contractuelles lié à chaque concession. La gestion de cette contribution est laissée à l'appréciation des assemblées représentatives des communautés concernées.</p> <p>Les modalités de rétrocession et de gestion seront fixées par voie réglementaire.</p>	<p>La formulation de cet article met l'accent sur la contribution économique et les obligations sociales du concessionnaire. En outre, il apporte un nouvel éclairage sur les modalités et le calcul de la contribution.</p>

	<p>réalisation des grands ouvrages de développement de leur localité ;</p> <ul style="list-style-type: none">- de formaliser la représentation des populations locales et autochtones dans les institutions locales de gestion, de contrôle et de suivi-évaluation des revenus forestiers ;-d’encourager et soutenir les opérateurs de gestion forestière à la mise en place des mécanismes d’appui aux initiatives locales de développement ;-d’élaborer et mettre en œuvre une législation / réglementation sur la contribution à la réalisation des œuvres socioéconomiques inscrites dans les cahiers de charge attachés aux différents titres d’exploitation;-de diffuser et vulgariser les dispositions relatives aux aspects sociaux des cahiers de charge auprès des populations locales et autochtones et renforcer leurs capacités en matière de négociation;-de mettre en place des mécanismes indépendants de suivi-évaluation de l’exécution des dispositions relatives aux aspects sociaux des cahiers de charge et s’assurer de la diffusion des résultats auprès des populations locales et autochtones et des ONG des localités concernées.		
--	--	--	--

<p><i>Art 251 bis : Portant sur le partage des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques</i></p>	<p>Tout en ayant ratifié la convention de Nagoya sur le partage des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques, le Gabon n'a pas encore intégré ce principe dans sa législation nationale qui serait désormais très utile dans le cadre de la mise en œuvre réelle du droit des communautés au partage des bénéfices.</p>	<p><i>Art 251 bis : « Pour promouvoir l'aspect social de la politique de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, il est mis en place un système de partage des avantages issus de l'accès et de l'utilisation des ressources génétiques sur le territoire Gabonais.</i></p> <p><i>Lors que l'utilisation des ressources génétiques est associée à des connaissances traditionnelles, détenues par des communautés locales et autochtones, ces dernières doivent bénéficier des avantages découlant de leur utilisation, selon les modalités déterminées par voie réglementaire.</i></p>	<p>La formulation de cet article se base sur l'analyse de la convention sur la Diversité Biologique et le Protocole de Nagoya.</p>
---	---	---	--

Droits d'usage économiques et coutumiers

Le Code forestier, tel que modifié par l'Ordonnance n. 11/2008, définit les droits d'usage coutumiers en tant que droits nécessaires à la « *satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales (autochtones et villageoises)* ». Dans ce même code ces droits sont ainsi liés aux droits d'usage économiques, qui « *reconnaissent aux communautés locales de commercialiser, localement et sans intermédiaire, une partie de la collecte des produits issus de leurs droits d'usage coutumiers* ». Dans ce cadre s'inscrit l'alinéa 2 de l'article 14 du même code qui prévoit que « en vue d'assurer leur subsistance, et de lutter contre la pauvreté en milieu rural, les communautés locales jouissent de leurs droits d'usages coutumiers, selon les modalités déterminées par voie réglementaire. »

En ce qui concerne les droits d'usage le décret 692/PR/MEFEPEPN du 24 Aout 2004 fixe les conditions de leur exercice en matière de forêt, de faune, et de pêche. Toutefois ce texte réglementaire ne rajoute rien par rapport au Chapitre 6 du code forestier tout en répétant les mêmes concepts sinon les mêmes mots employés dans le code et par conséquent reproduisant ainsi les mêmes antinomies et contradictions des dispositions du code en matière des limitations d'exercice des droits d'usage dans le domaine forestier rural et permanent.

En plus de cela, les droits d'usage économiques qui sont strictement liés au droits d'usage coutumiers, tout en apparaissant dans le code forestier, tel que modifié par l'ordonnance 11/2008, ne comparaissent presque plus et il est évident le manque d'une voie réglementaire qui met un peu d'ordre sur les modalités et les contextes où ces deux droits d'usage s'appliquent.

A l'instar de la loi relative aux parcs nationaux, le Code forestier prévoit des droits d'usage au bénéfice des populations. Caractérisés par leur gratuité et leur liberté d'accès, soumis à la proximité géographique avec le domaine concerné, au respect du statut des ressources convoitées et à une commercialisation réglementée des produits, ces droits s'arrêtent à l'usage et ne s'étendent guère à la propriété. Les clauses sociales des cahiers de charge, censées être signées entre concessionnaires forestiers et populations locales, visent notamment à dédommager celles-ci pour l'exploitation des forêts sur lesquelles elles jouissent de droits coutumiers. Ces droits peuvent subir des restrictions et peuvent être révoqués.

Censée compléter la loi 16/01 portant Code forestier, l'ordonnance 11/2008 du 25 juillet 2008 n'a rien apporté à la compréhension de cette notion.

Loi 16/01	Commentaires	Nouvelle formulation	Justification
<p>Art 3 : « <i>La gestion durable du secteur des Eaux et Forêts est l'exploitation rationnelle de la forêt de la faune sauvage et des ressources halieutiques fondée sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la protection des écosystèmes et la conservation de la biodiversité ;</i> • <i>la valorisation des ressources et des écosystèmes ;</i> • <i>la régularité et la durabilité de la production ;</i> • <i>l'inventaire continu des ressources ;</i> • <i>l'aménagement des ressources naturelles ;</i> • <i>la formation et la recherche ;</i> • <i>l'implication des nationaux dans les activités du secteur des Eaux et Forêts ;</i> • <i>la sensibilisation et l'éducation des usagers et des populations. »</i> 	<p>Il faudrait « moderniser » cette définition de « Gestion durable » et l'approcher de celle de « développement durable », en rajoutant qu'elle est aussi fondée sur la reconnaissance du pilier social, à travers les droits d'usages coutumiers, leur exercice, l'implication des populations locales et autochtones dans le processus décisionnel ...</p>	<p>Art 3 : La gestion durable des écosystèmes forestiers est l'exploitation rationnelle de la forêt, de la faune sauvage et des ressources halieutiques qui tienne compte des enjeux environnementaux, économiques et sociaux.</p> <p>Elle est fondée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la protection des écosystèmes et la conservation de la biodiversité ; • la valorisation des ressources et des écosystèmes ; • la régularité et la durabilité de la production ; • l'inventaire continu des ressources ; • l'aménagement des ressources naturelles ; • la formation et la recherche ; • l'implication des nationaux dans les activités du secteur des Eaux et Forêts ; • la sensibilisation et l'éducation des usagers et des populations. • La participation des populations locales et 	<p>La gestion durable des ressources forestières étant essentiellement participative l'accent devra être également mis sur l'implication des populations locales et autochtones par le processus décisionnel et la gestion des ressources forestières, par la valorisation de leurs savoirs traditionnels</p>

		<p>autochtones dans le processus décisionnel et la gestion des ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> • La valorisation des savoirs traditionnels 	
<p>Art 4 : « [...] - droits d'usage coutumiers, la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales; - droits d'usages économiques, droits reconnus par l'État aux communautés locales de commercialiser, localement et sans intermédiaire, une partie de la collecte des produits issus de leurs droits d'usage coutumiers ».</p>	<p>L'ordonnance du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 ajoute ces nouvelles définitions à l'article 4. Toutefois la notion de droits d'usage économiques n'apparaît plus dans le Code forestier et les modalités d'exercice de ces droits devraient aussi être déterminées par voie réglementaire, car le seul décret existant sur les droits d'usage coutumiers (692/2004) ne traite pas des droits d'usage économiques.</p>	<p>Art 4 : « [...] - droits d'usage coutumiers, la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales; - droits d'usages économiques, droits reconnus par l'État aux communautés locales de commercialiser, localement et sans intermédiaire, une partie de la collecte des produits issus de leurs droits d'usage coutumiers.</p> <p>Le périmètre de commercialisation des produits et la quantité par produit prélevé seront précisés par voie réglementaire.</p>	<p>Il serait nécessaire un texte d'application afin d'apporter des précisions sur les éléments ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le périmètre de commercialisation des produits ; - La quantité par produit prélevé ;
<p>Art 14 (nouveau ord 2008) : « <u>Nul ne peut, dans les domaines des eaux et forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation à la récolte ou à la transformation de tout produit nature], sans autorisation</u></p>	<p>Le décret n° 692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche, ne s'occupe pas du tout des droits d'usage économiques qui devraient y être</p>	<p>Art 14 (nouveau ord 2008) « Nul ne peut, dans les domaines des eaux et forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans</p>	<p>La nouvelle formulation insiste sur le caractère gratuit des droits d'usage coutumiers et économiques prévus par le code forestier, l'intégration de la notion des droits d'usage économique dans la notion est</p>

<p><i>préalable de l'administration des eaux et forêts.</i> <i>Toutefois, en vue d'assurer leur subsistance et de lutter contre la pauvreté en milieu rural, <u>les communautés locales jouissent de leurs droits d'usages coutumiers selon les modalités déterminées par voie réglementaire</u>"</i></p>	<p>intégrés. Ce décret ne rajoute rien à ce qui est déjà prévu par le Ch 6 du code forestier au contraire il est limitatif par rapport à l'article 252 <i>nouveau</i> du code forestier tel que modifié par l'Ordonnance 11/2008.</p>	<p>autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts. Toutefois, en vue d'assurer leur subsistance et de lutter contre la pauvreté en milieu rural, les communautés locales et autochtones jouissent gratuitement de leurs droits d'usages coutumiers et économiques selon les modalités déterminées par voie réglementaire »</p>	<p>aussi importante par cohérence interne au texte car le concept de droits économiques n'apparaît nulle part sauf dans les définitions.</p>
<p>Concernant les PFNL, du moment que le concept a été introduit dans le Code forestier, il devrait être prévue une section soit dans le code même soit dans un décret de mise en œuvre des droits d'usage coutumiers et économiques, garantissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -leur accès soumis à la justification, soit du droit d'usage coutumier sur les ressources de la forêt de prélèvement, soit d'un titre d'exploitation des produits forestiers non ligneux. Soit d'une convention de gestion signée avec l'Etat. -le droit des populations locales et autochtones riveraines des forêts nationales d'y prélever gratuitement et sans autorisation préalable tous les produits forestiers non ligneux qu'ils utilisent pour la satisfaction de leurs besoins domestiques individuels ou collectifs, à l'exception des espèces protégées. En plus de la satisfaction de ces besoins d'autoconsommation, elles peuvent, sans intermédiaires, commercialiser ou échanger les produits forestiers non ligneux non menacés contre d'autres biens. <p>Dr 18, Pr 3, COMIFAC</p>			
<p>Art 18 : « <i>Au sens de la présente loi, l'aménagement des forêts et de la faune sauvage consiste à valoriser et à conserver les écosystèmes forestiers en vue de leur exploitation rationnelle et durable.</i> »</p>	<p>L'élément humain devrait être rajouté dans le cadre de l'aménagement forestier.</p>	<p>Art 18 : « Au sens de la présente loi, l'aménagement des forêts et de la faune sauvage consiste à valoriser et à conserver les écosystèmes forestiers en prenant en compte les droits d'usage coutumiers et économiques des populations locales et autochtones pour assurer une</p>	<p>Vu que l'aménagement forestier est une planification à long terme de l'utilisation de l'espace et de la ressource forestière, la non prise en compte des droits des communautés locales et autochtones pourrait être une entrave pour une gestion rationnelle et durable</p>

		exploitation rationnelle et durable de la ressource. »	des écosystèmes forestiers.
<p>Art 21 :« <i>Le plan d'aménagement porte sur une entité géographique appelée Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA</i></p> <p><i>Ce plan doit intégrer</i> <i>-l'analyse socio-économique et biophysique de l'UFA ;</i> <i>-les objectifs de l'aménagement;</i> <i>-l'aménagement proposé ;</i> <i>-les coûts de l'aménagement;</i> <i>-la mise en oeuvre du suivi-évaluation et la révision de l'aménagement. »</i></p>	<p>En raison de l'importance des plans d'aménagement, il convient de d'inclure le respect des droits d'usage coutumiers et des droits d'usage économiques. En ouvrant les plans d'aménagement aux droits d'usage coutumiers et économiques, la loi intègre la valorisation des ressources naturelles par les populations locales et autochtones dans les objectifs de gestion durable. Elle offre ainsi des opportunités en termes de circulation de l'information et de participation à la prise de décision.</p>	<p>Art 21 : « Le plan d'aménagement porte sur une entité géographique appelée Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA</p> <p>Ce plan doit intégrer -l'analyse socio-économique et biophysique de l'UFA ; -la cartographie participative identifiant les zones d'exercice des droits d'usage coutumiers et économique ; -les objectifs de l'aménagement; -l'aménagement proposé ; -les coûts de l'aménagement; -la mise en oeuvre du suivi-évaluation et la révision de l'aménagement. »</p>	<p>Il est important que le Plan d'aménagement inclue une cartographie participative des zones d'exercice des droits d'usage coutumiers. Cela permettra d'éviter des conflits et de planifier les activités de production en tout respect des droits d'usage des communautés locales et autochtones.</p>

<p>Art 38 : « <i>Les limites des différentes séries et groupes d'aménagement, des Unités Forestières d'Aménagement, en abrégé UFA et des Unités Forestières de Gestion, en abrégé UFG, le réseau hydrographique principal, le tracé des routes et l'implantation des principales infrastructures et unités de transformation sont reportés sur une carte d'aménagement.</i> »</p>	<p>La carte d'aménagement devrait prendre aussi en compte la reconnaissance des droits d'usage coutumiers.</p>	<p>Art 38 : « Les limites des différentes séries et groupes d'aménagement, des Unités Forestières d'Aménagement, en abrégé UFA et des Unités Forestières de Gestion, en abrégé UFG, le réseau hydrographique principal, le tracé des routes et l'implantation des principales infrastructures et unités de transformation ainsi que les zones d'exercice des droits d'usage coutumiers et économiques et celles a haute valeur culturel des populations sont reportés sur une carte d'aménagement. »</p>	<p>L'inclusion dans la carte d'aménagement des zones d'exercice des droits coutumiers, réalisée selon une méthodologie participative, permettrait d'identifier de manière visuelle et sans équivoques les zones d'exercice et de planifier l'activité d'extraction en conséquence.</p>
---	--	---	--

<p>Art 42 : « <i>Le programme d'interventions dans l'Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG, détermine :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>l'ordre de passage dans les Assiettes Annuelles de Coupe, en abrégé AAC ;</i> • <i>les caractéristiques de la voirie et des infrastructures secondaires,</i> • <i>les interventions prévues avec leur échancier ainsi que toutes mesures visant à préserver l'écosystème. »</i> 	<p>Le « programme d'intervention » n'apparaît jamais dans le code forestier, donc il n'est pas clair à quel moment s'inscrit-il. Ce programme devrait également déterminer toutes les mesures visant à reconnaître et à respecter les droits d'usage coutumiers.</p>	<p>Art 42 : « <i>Le programme d'interventions dans l'Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG, détermine :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>l'ordre de passage dans les Assiettes Annuelles de Coupe, en abrégé AAC ;</i> • <i>les caractéristiques de la voirie et des infrastructures secondaires,</i> • <i>les interventions prévues avec leur échancier ainsi que toutes mesures visant à préserver l'écosystème</i> • <i>Toutes les mesures visant à reconnaître et à respecter les droits d'usage coutumiers et économiques des populations locales et autochtones et leurs zones d'exercice »</i> 	<p>Il est nécessaire qu'un tel programme détermine toutes les mesures visant à reconnaître et à respecter les droits d'usage coutumiers.</p>
<p>Art 43 : « <i>Une carte détaillée de l'Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG, établie conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, correspond à un agrandissement de la carte d'aménagement complétée par la délimitation des Assiettes Annuelle de Coupe, en abrégé AAC et la localisation précise des infrastructures secondaires. »</i></p>	<p>La carte détaillée de l'UFG doit aussi prendre en compte la reconnaissance des droits d'usage coutumiers ainsi que les terroirs traditionnels des communautés</p>	<p>Art 43 : « <i>Une carte détaillée de l'Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG, prenant en compte les zones d'exercice des droits d'usage coutumiers et économiques, les séries agricoles et les terroirs traditionnels ou zones d'intérêt culturel des communautés est établie conformément aux dispositions de l'article 19 ci-</i></p>	<p>IL est nécessaire que, s'agissant d'une carte détaillée de l'UFA, cette dernière puisse identifier la reconnaissance des droits d'usage coutumiers ainsi que les terroirs traditionnels des communautés car cela sert à réduire le risque de conflits et à cerner les bénéficiaires des accords liés au partage des bénéfices.</p>

		<p>dessus, correspond à un agrandissement de la carte d'aménagement complétée par la délimitation des Assiettes Annuelle de Coupe, en abrégé AAC et la localisation précise des infrastructures secondaires »</p>	
<p>Art 78 : « Toutes activités forestières, minières, aquacoles, cynégétiques, agricoles et touristiques à l'intérieur de la zone tampon sont réglementées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts »</p>	<p>L'article 14 de la loi sur les parcs nationaux précise que : « Dans la zone tampon, ne peuvent être autorisées que des activités anthropiques n'ayant pas d'impact négatif sur le parc. Cette autorisation est délivrée par arrêté du Ministre de tutelle, après avis de l'organisme de gestion des parcs nationaux, selon les modalités fixées par voie réglementaire. »</p> <p>L'article 78 devrait être modifié dans le sens de reconnaître l'exercice des droits d'usage même dans la zone tampon et éventuellement renvoyer à la voie réglementaire les limitations qui pourraient découler de la réalité socio-économique, démo-foncière voire environnementale de chaque zone tampon.</p>	<p>Art 78 : « Toutes activités forestières, minières, aquacoles, cynégétiques, agricoles et touristiques ainsi que celles d'exercice des droits d'usage coutumières à l'intérieur de la zone tampon sont réglementées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêt.</p> <p>Toutefois, les limitations par voie réglementaire doivent découler de la réalité socio-économique, démo-foncière et environnementale de chaque zone tampon. »</p>	<p>Il est important que les textes de lois reconnaissent l'exercice des droits d'usage parmi les activités qui sont menées au sein de la forêt. Il est aussi important que les limitations prennent en compte les spécificités de chaque zone et ne soient pas génériques.</p>

<p>Art 162 : « <i>La demande de création d'une forêt communautaire est présentée au chef de l'Inspection provinciale des Eaux et Forêts de la zone concernée' accompagnée :</i> -d'un procès- verbal de l'organe représentatif de la communauté ; -d'un plan de la situation de la forêt sollicitée. »</p>	<p>L'article 9 de l'Arrêté 18 de janv. 2013 décrit ce que doit comprendre le dossier de création, il est notamment précisé que le dossier doit comprendre « la description des usagés assignés à la forêt sollicitée ». Il faudrait reprendre cette mention dans la nouvelle loi forestière.</p>	<p>Art 162: « La demande de création d'une forêt communautaire est présentée au chef de l'Inspection provinciale des Eaux et Forêts de la zone concernée' accompagnée : -d'un procès- verbal de l'organe représentatif de la communauté ; -d'un plan de la situation de la forêt sollicitée - de la description des usagés assignés à la forêt sollicitée »</p>	<p><u>Recommandation</u> : La nouvelle loi forestière doit plutôt s'inspirer des nouveaux textes et documents techniques sur les forêts communautaires qui sont plus élaborés sur cette question</p>
<p>Art 250 : « <i>Le financement des opérations d'aménagement durable des forêts, des programmes de reboisement, de la promotion, de l'industrialisation de la filière bois, de la conservation et de la protection de la forêt et de ses produits, sera assuré par un fonds à créer par la loi. »</i></p>	<p>Il pourrait être ajouté que ce fonds permettra notamment de :</p> <p><i>-Appuyer les actions des populations locales et autochtones et des ONG en matière de gestion durable des forêts ;</i></p> <p><i>-Réparer ou compenser les restrictions de l'exercice des droits d'usage coutumiers. Dir 38 Pr 9, COMIFAC</i> Ce même rajout irait d'autant plus au bénéfice des populations du moment que l'article 250 est entièrement repris dans la loi 004/2009 du 2010 qui crée le Fond Forestier National.</p>	<p>Art 250 : Le financement des opérations d'aménagement durable des forêts, des programmes de reboisement, de la promotion, de l'industrialisation de la filière bois, de la conservation et de la protection de la forêt et de ses produits, sera assuré par un fonds à créer par la loi. <i>Ce fonds permettra notamment de compenser les restrictions à l'exercice des droits d'usage coutumiers et économiques des populations locales et autochtones. »</i></p>	<p>Ce fonds permettra notamment de compenser les restrictions à l'exercice des droits d'usage coutumiers et économiques des populations locales et autochtones.</p>

<p>Art 252 : (nouveau ord 2008) « <i>L'exercice des droits d'usages coutumiers a pour objet la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales. Il porte notamment sur:</i> - <i>l'utilisation des arbres comme bois de Construction et celle du bois mort ou des branches comme bois de feu;</i> - <i>la récolte des produits forestiers secondaires, tels que les écorces, le latex, les champignons les plantes médicinales ou comestibles les pierres, les lianes'</i> - <i>l'exercice de la chasse et de la pêche artisanale;</i> - <i>le pâturage en savane, en clairière, e t l'utilisation de branches et feuilles pour le fourrage;</i> - <i>la pratique de l'agriculture de subsistance;</i> - <i>les droits de pacage et d'utilisation des eaux.</i> <i>Les modalités d'extension des droits d'usage coutumiers à des droits d'usage économiques aux fins notamment de lutte contre la pauvreté, sont déterminées par voie réglementaire".</i></p>	<p>Comme déjà mentionné cet article est, dans sa nouvelle formulation, plus clair que le décret 692/2004 portant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers, mais les deux textes semblent réduire l'exercice des droits d'usage coutumiers aux six catégories mentionnées, alors qu'il faudrait intégrer dans cette liste: -l'utilisation de tous les autres PFNL ; -l'accès et l'utilisation des sites forestiers traditionnels protégés (forêts sacrées, zones d'enterrements...) -etc.</p> <p>Il est aussi nécessaire que le règlement prévu pour définir les «<i>modalités d'extension des droits d'usage coutumiers aux droits d'usage économiques</i> » soit pris dans rapidement ou que cela intègre un nouveau décret sur les droits d'usage coutumiers.</p>	<p>Art 252 : « L'exercice des droits d'usages coutumiers a pour objet la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales. Il porte notamment sur: - l'utilisation des arbres comme bois de Construction et celle du bois mort ou des branches comme bois de feu; - la récolte de tous les Produits Forestier non Ligneux - l'exercice de la chasse et de la pêche artisanale; - le pâturage en savane, en clairière, e t l'utilisation de branches et feuilles pour le fourrage; - la pratique de l'agriculture de subsistance; - les droits de pacage et d'utilisation des eaux. -l'accès et l'utilisation des zones à haute valeur culturelle des populations locales et autochtones. (forêts sacrées, zones d'enterrements...) Les modalités d'extension des droits d'usage coutumiers à des droits d'usage économiques aux fins</p>	<p>Il est important que parmi les activités identifiées comme 'droits d'usage coutumiers', il soit aussi prévu l'accès aux zones et l'exercice des activités culturelles et/ou à valeur spirituel.</p>
---	--	--	--

		notamment de lutte contre la pauvreté, sont déterminées par voie réglementaire	
Article 257 : « <i>Les textes de classement d'une forêt ou les plans d'aménagement d'une forêt de production, doivent prévoir une zone suffisante à l'intérieur de laquelle les populations riveraines peuvent exercer leurs droits d'usages coutumiers.</i> »	Il est impératif de spécifier ce qui est une zone « suffisante » car cela prête à plusieurs interprétations et cela pourrait desservir les populations riveraines. Encore une fois cela n'est pas précisé dans le décret 692/2004. Il est donc important de préciser qu'une zone est « suffisante » du moment qu'elle inclut toutes les zones où s'exercent les droits d'usage coutumiers à l'intérieur des forêts de production. Dir 10, Pr 2, COMIFAC	Art 257 : « Les textes de classement d'une forêt ou les plans d'aménagement d'une forêt de production, doivent prévoir une zone suffisante déterminée à partir des critères démographiques et des usages à l'intérieur de laquelle les populations riveraines peuvent exercer leurs droits d'usages coutumiers et économiques.	Afin de s'assurer que la zone soit effectivement « suffisante » il est fondamental que sa détermination suit des critères explicites liés à la démographie et à l'exercice des droits d'usage.

<p>Article 258 : « L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de chasse et faune sauvage, est strictement limité à l'utilisation des armes et engins figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Cette chasse ne concerne que les animaux non protégés. »</p>	<p>Cet arrêté n'a pas encore été pris. C'est plutôt le dcr 692/2004 qui fait état de ces limitations, il faudrait donc rectifier cet article.</p>	<p>Article 258 : « L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de chasse et faune sauvage, est strictement limité à l'utilisation des armes et engins figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Cette chasse ne concerne que les animaux non protégés. »</p>	<p>Aussi il faut que le code forestier prévoie une réglementation nationale spécifique relative à la chasse traditionnelle. Cette réglementation donne une définition de la notion de chasse traditionnelle adaptée aux modes de vie actuels des populations locales et autochtones. Elle définit les modalités pratiques de réalisation de la chasse traditionnelle et sa distinction avec le braconnage. Elle dispose que les produits issus de la chasse traditionnelle sont destinés de manière prioritaire à l'autoconsommation et, de façon accessoire, à la commercialisation dans la zone de prélèvement. Dr 15, Pr 3, COMIFAC.</p>
<p>Article 259 : « L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche, de chasse et de faune sauvage est interdit dans les Aires Protégées et soumis au respect strict de la réglementation. Toutefois, les textes de classement déterminent les cours et plans d'eau où les populations peuvent</p>	<p>La formulation de cet article semble limiter l'exercice des droits d'usage à la seule pêche, se limitant à parler de « cours et plans d'eaux ».</p>	<p>Art 258 : « L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche, de chasse et de faune sauvage est interdit dans les Aires Protégées et soumis au respect strict de la réglementation. Toutefois, les textes de classement déterminent les</p>	<p>Il est important que cet article intègre dans son dispositif aussi les « zones » car c'est surtout sur la terre que les droits d'usage s'exercent.</p>

<p><i>exercer leurs droits d'usages coutumiers. »</i></p>		<p>zones aussi bien que les cours et plans d'eau où les populations peuvent exercer leurs droits d'usages coutumiers. »</p>	
<p>Article 260.- « <i>L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche est pratiqué avec les moyens et les engins figurant sur la liste établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. »</i></p>	<p>Cet arrêté n'a pas encore été pris. C'est plutôt le dcr 692/2004 si non par l'article 261 du Code forestier qui fait état de ces limitations, il faudrait donc rectifier cet article...</p>	<p>Article 260.- « L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche est pratiqué avec les moyens et les engins figurant sur la liste établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. »</p>	<p>Aussi il faut que le code forestier prévoie une réglementation nationale spécifique relative à la pêche traditionnelle dans les concessions forestières, les aires protégées et les espaces à vocation communautaire. Cela devrait inclure des dispositions spécifiques relatives aux modalités de commercialisation locale des produits issus de la pêche traditionnelle et aux mesures destinées à limiter les risques de leur surexploitation. Dr 17, Pr 3, COMIFAC.</p>